

SNR/KE/GAS

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0053/2026

JUGEMENT N°0808/2026
DU 05/03/2026

Affaire :

LA SOCIETE
D'ELECTROMECANIQUE dite
SEMEN

Contre

- 1- La société Afrique Alliance Technologies dite 2AT,
- 2- Maître ZADI TOH JEAN LUC,
- 3- Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan,

(Maître FRANCK TABA)

DECISION :

Contradictoire

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare la Société d'Électromécanique dite SEMEN irrecevable en son opposition formée à l'ordonnance d'injonction N°0771/ 2025 du 06 Mars 2025 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, pour cause de forclusion ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 MARS 2026

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du cinq mars deux mil vingt-six tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOUASSI KOUASSI RODRIGUE**, **TRAZIE -BI VANIE**, **ATEBI-ZIRIGA FAUSTIN**, **DIALLO DANIEL**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE T YOLANDE Epouse DOHOULOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE D'ELECTROMECANIQUE dite SEMEN, Société Anonyme dont le siège social est sis à Abidjan, Port-Bouet, Vridi, rue de Pétrolier, 15 BP Abidjan 15, tél : 27 21 27 16 75 / 27 21 27 46 57, prise en la personne de son représentant légal, demeurant es qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et

1- La société Afrique Alliance Technologies dite 2AT, SARL dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody, Riviera 3, immeuble YAVHE JIRE, 25 BP 151 Abidjan 25, Tél : 27 22 47 29 43 / 27 22 47 44 17, prise en la personne de son représentant légal, monsieur DODOU AHOBA PASCAL GUY-CLAUDE, lequel fait élection de domicile en son siège social ;

2- Maître ZADI TOH JEAN LUC, Commissaire de Justice près la Cour d'Appel de Bouaké, étude sise à Bouaké, Habitat SICOGLI Nimbo, immeuble Bros, 3^{ème} étage, porte 70, BP 4055 Bouaké 01, tél : 07 08 04 88 05 / 05 04 43 51 05 ;

3- Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, en ses bureaux sis à Cocody II Plateaux

Représenté par Maître FRANCK TABA, Avocat à la Cour

Défendeurs ;

D'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Par exploit de commissaire de justice en date du 19 décembre 2025,

La SOCIETE D'ELECTROMECHANIQUE dite SEMEN, SA, a fait servir assignation à Monsieur BOKRA KOUTOUAN EMILE, la SOCIETE AFRIQUE ALLIANCE TECHNOLOGIES dite 2AT, SARL, Maître ZADI TOH JEAN LUC et Monsieur le GREFFIER en CHEF du TRIBUNAL de COMMERCE d'ABIDJAN aux fins d'assignation en opposition d'injonction de payer;

Enrôlée le 06 janvier 2026, l'affaire a été appelée à l'audience du 09 janvier 2026, puis renvoyé au 15 janvier 2026 pour attribution à la 1^{ère} chambre ;

A cette audience, l'affaire a été renvoyé au 29 janvier 2026 pour retour de la mise en état;

A cette audience, l'affaire a été renvoyé au 05 février 2026 pour la demanderesse ;

A cette audience, l'affaire a été renvoyé au 12 février 2026 les défendeurs;

A l'audience publique du 12 février 2026, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 05 mars 2026 ;

Advenue cette audience, le tribunal, conformément à la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit de commissaire de justice du 26 décembre 2025, la Société d'Électromécanique dite SEMEN a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°0771/2025 du 06 mars 2025 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer la somme de 293 820 811 F CFA à la Société Afrique Alliance Technologies dite 2AT en principal, au titre de sa créance ;

Elle a fait servir assignation à la Société Afrique Alliance Technologies dite 2AT SARL, Me ZADI Toh Jean Luc et à Monsieur le Greffier en chef du Tribunal de commerce d'Abidjan d'avoir à comparaître devant le tribunal de céans le 09 janvier 2025 aux fins de statuer sur les mérites de son opposition :

- Déclarer nul l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°0771/2025 en date du 06 mars 2025 ;
- Subsidiairement, déclarer caduque ladite ordonnance conformément à l'article 7 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Condamner la Société Afrique Alliance Technologies dite 2AT aux dépens ;

Au soutien de son opposition, la Société d'Électromécanique dite SEMEN expose que la Société Afrique Alliance Technologies dite 2AT lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer N°0771/2025 du 06 mars 2025 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la condamnant à lui payer la somme de 293 820 811 F CFA au titre de sa créance ;

Elle plaide la recevabilité de son opposition en raison de la nullité de l'exploit de signification qui de ce fait met à mal le délai d'opposition prescrit par l'article 10 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En effet, explique-t-elle, cet exploit est entaché de nombreuses irrégularités qui justifient sa nullité ; elle fait savoir, d'une part, que ledit exploit viole les dispositions de l'article 8 de l'Acte uniforme précité, dans la mesure où celui-ci indique 15 jours comme délai de sommation, quand bien même l'acte uniforme cite 10 jours ;

Elle estime qu'une telle formalité est une garantie fondamentale des droits de la défense, qu'il convient de respecter absolument, comme

l'a révélé la CCJA ;

D'autre part, elle indique qu'une ordonnance d'injonction de payer ne peut être valablement signifiée sans l'expédition de la requête aux fins de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Elle fait savoir que le défaut de signification de l'expédition de la requête aux fins d'injonction de payer la prive de la connaissance des prétentions exactes et les fondements juridiques invoqués contre elle, violant ainsi le principe du contradictoire ;

Elle termine par contester la créance ayant fondé l'ordonnance d'injonction de payer querellée comme n'étant pas certaine, liquide et exigible, et à conclure qu'au vu de toutes ces irrégularités, l'ordonnance litigieuse est considérée comme n'ayant jamais été signifiée ;

Pour ces motifs, elle sollicite que le Tribunal déclare nul, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Réagissant, la société 2AT, conclut à l'irrecevabilité de l'opposition formée par la demanderesse ;

Elle note que selon les dispositions de l'article 10 de l'Acte Uniforme susvisé, l'opposition doit être formée dans les 10 jours suivant la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Elle affirme que l'ordonnance querellée a été signifiée le 17 mars 2025 à la demanderesse, qui avait jusqu'au 29 mars pour y former opposition, de sorte que l'opposition faite le 26 décembre 2025, soit 09 mois plus tard, est irrégulière ;

Elle mentionne en outre qu'au cas où l'ordonnance d'injonction de payer n'aurait pas été signifiée à personne à la demanderesse, le délai de recours de 10 jours courrait à compter de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur ;

Elle ajoute que la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles les biens du débiteur a consisté en une saisie attribution de créances pratiquée le 26 novembre 2025, de sorte que le délai de recours était au 07 décembre 2025 et non au 26 décembre 2025 ;

En réplique, la demanderesse a repris ses prétentions antérieures ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société Afrique Alliance Technologies, dite 2AT a fait valoir ses moyens de défense ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* »

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'opposition pour cause de forclusion

La société 2AT plaide l'irrecevabilité de l'opposition pour cause de forclusion au motif que la société SEMEN n'a pas porté son opposition dans le délai légal de 10 jours à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, conformément à l'article 10 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Tandis que la demanderesse en opposition plaide la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°0771 du 06 mars 2025 pour violation de l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que le créancier lui a fait sommation de payer sa créance dans un délai de 15 jours au lieu de 10 jours comme exigé par ce texte ;

Elle plaide également la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 7 du même Acte Uniforme sous prétexte que l'exploit de signification ne fait aucunement mention de la requête aux fins d'injonction de payer ;

Et enfin pour violation de l'article 2-2 de l'acte uniforme sus visé en ce que la créance alléguée n'est pas certaine, liquide et exigible ;

Aux termes de l'article 1-16 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Aucun acte de procédure prévu par le présent Acte*

Uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit ACTE uniforme.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du présent article, la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public. » ;

Il s'infère de l'analyse de cette disposition qu'un acte de procédure est déclaré nul lorsque celui-ci fait grief à celui qui l'invoque, sauf pour lui à démontrer le caractère substantiel de cette formalité ou de son caractère relevant de l'ordre public ;

En outre, conformément à l'article 8 de l'Acte Uniforme précité : « A peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé ;

- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition.

Sous la même sanction, la signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président ou le juge délégué par lui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer de recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;

Il en résulte que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit nécessairement comporter le délai de 10 jours suivant lequel le débiteur doit désintéresser son créancier, ainsi qu'un autre délai de 10 jours à observer pour élever toutes contestations ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier de la procédure que suivant ordonnance d'injonction de payer n°0771/2025 du 06 mars 2025, la société SEMEN a été condamnée à payer à la société 2AT

la somme de 293 820 811 F CFA ;

Suivant exploit en date du 17 mars 2025 ladite ordonnance a été signifiée à la société SEMEN ;

À l'analyse dudit exploit de signification, il ressort qu'il y a été indiqué que la société SEMEN dispose d'un délai de 15 jours pour procéder au paiement de la somme objet de ladite ordonnance et qu'elle dispose d'un délai de dix jours pour former opposition contre celle-ci ;

À cet effet, l'indication de la sommation de payer dans le délai de 10 jours, suivant l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, telle que prescrit par l'article 8 précité, vise à permettre au débiteur de désintéresser son créancier dans un temps bien défini ;

L'exigence d'indiquer une telle mention dans l'exploit de signification ne constitue ni une mention substantielle ni une mention d'ordre public, dans la mesure où le paiement fait au-delà de ce terme se trouvera toujours être libératoire pour le débiteur, à la différence du recours au-delà du délai légal qui entraîne la forclusion ;

Ainsi, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°0771 du 06 mars 2025 qui a mentionné 15 jours comme délai pour le débiteur de se libérer de sa dette, contrairement à ce que prescrit l'Acte Uniforme susvisé, n'entache en rien la validité de cet exploit ;

Il s'ensuit que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée est régulier ;

Par ailleurs, aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *L'opposition doit être formée dans les dix jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer, le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.*

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur. » ;

En la cause, il est constant que l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société SEMEN, à son siège social, par exploit en date du 17 mars 2025 ;

En tenant compte de la franchise des délais prévu à l'article 1-14 de l'Acte Uniforme susmentionné : « *Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour qui en constitue le point de départ et celui de l'échéance ne sont pas pris en compte dans la computation. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, il expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ; à défaut de quantième identique, il expire le dernier jour du mois.* », le premier jour et le dernier jour n'étant pris en compte pour la computation des délais, le dernier jour pour former opposition était le 28 mars 2025 ;

Toutefois, l'opposition de l'espèce date du 26 décembre 2025, soit 9 mois plus tard ;

Il s'ensuit que ladite opposition est tardive, de sorte à en déclarer son demandeur forclos ;

Il sied dans ces circonstances de recevoir la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'opposition pour cause de forclusion en application de l'article 10 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR LES DEPENS

La société d'Électromécanique, dite SEMEN succombe à l'instance ;

Il y'a lieu de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare la Société d'Électromécanique dite SEMEN irrecevable en son opposition formée à l'ordonnance d'injonction N°0771/ 2025 du 06 Mars 2025 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, pour cause de forclusion ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

